

Délibération n°CA-2024-88

Mise en conformité du SDIS avec la réglementation européenne sur l'utilisation des produits fluorés dans les mousses anti-incendie (émulseurs) en date du 19 septembre 2024

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 18 novembre 2024
Présents : 15 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 15
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : 15
Voix "contre" : 0
Abstentions : 0

Titulaires	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Laurent BAILLY	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Benoît CORNU		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Jean-Claude GAY		X	
Mme Isabelle ARNOULD		X	
M. Yves KRATTINGER		X	
Mme Edwige EME	X		
M. Bernard PIQUARD		X	
Mme Patricia FASSET		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		
Mme Karine GUILLEREY		X	
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET		X	
M. Frédéric BURGHARD		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN		X	
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

Suppléants	Présent	Excusé
M. Thierry BORDOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		X
M. Laurent SEGUIN		
Mme Véronique GRANDJEAN	X	
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Carole MICHEL		
M. Michel RICHARD		
Mme Sylvie MANIERE	X	
M. Hervé PULICANI	X	
Mme Martine GAUTHERON		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Isabelle GEHIN		
Mme Corinne BONNARD	X	
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		X
M. Régis PINOT		X
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

Titulaires	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		
M. Gilles VIENNET	X	

Suppléants	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône		X
Direction des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. Jérôme KOZIURA		X

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à quatorze heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Madame Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'exécution 2024/2473 de la commission européenne en date du 19 septembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européenne et du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement sur le portail F-gas et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/661 de la Commission,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique en date du 27 juin 2024.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

La réglementation européenne sur l'utilisation des produits fluorés PFAS (PFOA et PFHxA) dans les mousses anti-incendie en date du 19 septembre 2024 définit les règles d'utilisation et de commercialisation. Les SIS doivent se mettre en conformité à une échéance de 2 ans sous peine d'amende en cas d'utilisation dans le cadre défini.

1/ L'interdiction des PFAS contraint le SDIS à supprimer le recours à des émulseurs contenant du fluor

a) Un état des lieux des moyens du SDIS 70 met en évidence une vulnérabilité

Le SDIS dispose de deux types d'émulseurs (C6 et C8) répartis dans les différents types d'engins.

	Type de produit	Quantité en litres
FPT	C8	200
4 FPTSR	C8	200
3 FPTSR	Non fluoré	200
CCR ¹	C8	200 à 316
FMOGP	C6	1000
Berce émulseur	C6 et C8	7500 (3000 et 4500)
Stock GSTL	C6	200
Stock GSTL	Non fluoré	1000
Stock GSTL	C8	600

Au total, le SDIS dispose environ de 11 000 litres d'émulseurs C8 et 5000 litres de C6. Une enquête est en cours afin de connaître le volume et le type d'émulseur détenus par les CPI.

b) Une mise en conformité de l'établissement qui doit être opérée dans un délai relativement court, tant pour les opérations que pour la formation des personnels.

Le recours à un émulseur de type C8 lors d'une opération de secours ne peut être opéré que si la zone d'intervention est dotée d'un système de rétention. **Après le 4 juillet 2025, l'emploi de ce type d'émulseur est interdit définitivement.**

L'émulseur C6 peut être utilisé sans restriction **jusqu'au 10 avril 2026**. Après cette date, il pourra être utilisé, lors d'interventions, uniquement dans des établissements classés SEVESO.

Au-delà des contraintes opérationnelles, il faut noter que :

- les stocks d'émulseurs seront considérés comme des déchets après la date limite d'utilisation. Ils devront être éliminés selon des règles strictes ;

¹ Il est à noter que les CCRM sont dotés de 140 litres d'additif mouillant- moussant.

- le remplacement des émulseurs C6 et C8 doit être accompagné d'un rinçage préalable des cuves, par une entreprise spécialisée pour éliminer toute trace de fluor. (Coût estimé à 4 euros/litre) ;
- les émulseurs de remplacement ne disposent pas des mêmes propriétés d'extinction que les émulseurs fluorés. Le taux de concentration nécessaire pour obtenir les mêmes effets est nettement supérieur. Le caractère très visqueux de ces produits risque de les rendre incompatibles avec les injecteurs-proportionneurs ou les systèmes d'injection fixes de nos engins.

2/ La contrainte réglementaire doit être utilisée comme une opportunité de révision de nos pratiques opérationnelles

Un remplacement de cet agent extincteur doit être envisagé rapidement et progressivement. Il convient dans l'attente, de limiter l'utilisation du C6 et d'interdire l'utilisation du C8 dès maintenant.

a) Continuer à utiliser seulement de l'émulseur

Au regard des caractéristiques des émulseurs de substitution et des évolutions certaines de ces produits, il apparaît qu'il pèse sur cette solution un certain nombre d'inconnues qui ne pourrait faire que reculer les échéances d'un passage à une solution alternative (changement des doseurs, contraintes écologiques, stockage d'un produit coûteux peu utilisé en opération).

Aussi, il n'apparaît pas pertinent de doter les engins-pompe de produits émulseurs, pour les missions quotidiennes.

Toutefois, au regard des risques identifiés par le SDACR, il conviendrait de transformer la cellule émulseur actuelle en adaptant une réserve composée de 6 containers de 1000 litres.

Cette transformation offre l'avantage de limiter les coûts d'acquisition d'une nouvelle berce (estimée à 120 000 € HT), de rinçage et de recyclage. Ainsi, le SDIS disposerait d'un moyen de production de mousse en cas de sinistre important dans l'attente des moyens de renfort extra-départementaux.

b) Remplacer en partie l'émulseur par un produit mouillant-moussant

Afin d'éviter de remplacer les systèmes d'injection des engins-pompe, il est proposé de remplacer l'émulseur par un produit mouillant-moussant. Ce produit peut aussi être utilisé pour des feux de végétaux, de décharges, feux de véhicule, de feux de solides, de silos et d'hydrocarbures.

Ce produit est conçu pour être employé sur :

- les feux de solides dits "feux secs" (classe A, bois, papier, carton, tissu, charbon, matière organique, PVC) ;
- les feux de liquides et solides liquéfiables dits "feux gras" (classe B).

Pour cette dernière classe, son emploi se limite aux hydrocarbures (gazole, white-spirit, fioul, graisse, plastique). Il est toutefois efficace sur les liquides polaires miscibles à l'eau (liquides se mélangeant à l'eau comme l'alcool, l'acétone, l'éther...), mais la mousse va se détruire rapidement.

L'additif est un produit mouillant – moussant utilisable à faible concentration :

- mouillant : de 0,1 à 0,3%
- moussant : de 0,3 à 0,5%

L'effet mouillant permet à l'eau de pénétrer les supports solides en profondeur en augmentant sa tension superficielle, tout en :

- baissant l'inflammabilité des matériaux (effet retardant) ;
- refroidissant de manière accrue ;

- évitant les reprises de feu ;
- économisant l'eau et facilitant le déblai.

L'effet moussant permet de :

- produire de la mousse bas, moyen foisonnement avec tous types de matériels ;
- isoler les vapeurs et matériaux combustibles par rapport à l'air ;
- étouffer du feu en le privant d'oxygène ;
- protéger du rayonnement les matériaux exposés ;
- réduire le risque de ré-inflammation
- accrocher de manière durable la solution d'extinction sur les surfaces verticales

3 / Actions à réaliser au cours de l'année 2025

Afin de permettre au SDIS de se mettre en conformité avec la réglementation et de limiter le risque de contentieux, il est proposé le plan d'actions suivant :

1. Interdire l'emploi en opération et en formation de l'émulseur C8 de manière immédiate ;
2. Conserver la capacité d'émulseur C6 (jusqu'à interdiction) pour le risque identifié par le SDACR et faire appel aux moyens extra-départementaux en cas de sinistre important ;
3. Procéder à la récupération de l'émulseur C8 dans les engins-pompe et au nettoyage des cuves, et le remplacer par un produit mouillant-moussant ;
4. Adapter la berce actuelle pour accueillir au maximum 6 000 litres d'émulseur (3/6) nouvelle génération ;
5. Formaliser l'emploi des nouveaux produits et des techniques opérationnelles par une instruction permanente, complétée par des fiches de procédures opérationnelles et matériels.

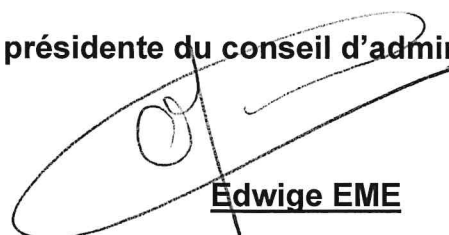
Le changement à opérer va nécessiter d'importantes actions logistiques et d'information des personnels qui auront lieu tout au long de l'année 2025. La suppression de l'émulseur C8 quant à elle interviendra au plus tard le 4 juillet 2025.

Il est donc demandé aux membres du conseil d'administration du SDIS de bien vouloir approuver la proposition de mise en conformité du SDIS avec la réglementation européenne sur l'utilisation, des produits fluorés dans les mousses anti-incendie (émulseurs) exposée supra.

Décision

Les membres du conseil d'administration, approuvent, **à l'unanimité**, la proposition de mise en conformité du SDIS avec la réglementation européenne sur l'utilisation, des produits fluorés dans les mousses anti-incendie (émulseurs) exposée supra.

La présidente du conseil d'administration,



Edwige EME

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 45.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241218-CA-2024-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

